

Fiche d'information sur la procédure de radiation de la liste des sanctions contre Al-Qaida :

1. La présente fiche d'information vise à fournir des renseignements sur la procédure de radiation de la liste des sanctions contre Al-Qaida.

2. La section 7 des directives du Comité décrit la marche à suivre pour présenter une demande de radiation de la Liste.

3. Les directives indiquent que toute personne, tout groupe, toute entreprise et toute entité inscrits sur la Liste des sanctions d'Al-Qaida peuvent présenter une demande de radiation. La demande de radiation doit rendre compte des motifs pour lesquels la personne ou l'entité concernée ne remplit plus les critères d'inscription énoncés aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 1617 (2005) et réaffirmés au paragraphe 2 de la résolution 2083 (2012) du Conseil de sécurité. Le requérant peut se référer à tout document appuyant sa demande ou, le cas échéant, le joindre à sa demande en expliquant la pertinence.

4. Le requérant peut présenter sa demande de radiation, soit directement auprès du Bureau du Médiateur (Conformément au paragraphe 19 de l'annexe II de la résolution 2083 (2012), comme indiqué dans l'article 7 alinéa (x) des directives, ou par son État de résidence ou de nationalité.

On trouvera un formulaire type de demande de radiation à la rubrique « Radiation » du site Web du Comité. Les requérants agissant à titre individuel sont invités à consulter la rubrique « Demandes de radiation de la Liste des sanctions d'Al-Qaida » sur le site Web du Bureau du Médiateur.

5. Les coordonnées du Bureau du Médiateur sont les suivantes :

Bureau du Médiateur
Bureau TB-08041D
Organisation des Nations Unies
New York, NY 10017
États-Unis d'Amérique
Tél : 1 212 963 2671
Fax : 1 212 963 1300/3778
Courriel : ombudsperson@un.org

6. Les États Membres peuvent à tout moment présenter au Comité une demande de radiation, après consultation bilatérale, s'il y a lieu, avec l'État ou les États auteur(s) de la demande d'inscription ou l'État ou les États de nationalité, de résidence ou d'enregistrement. On trouvera plus de précisions à ce sujet section 7 des directives du Comité.

7. Au paragraphe 30 de la résolution 2083 (2012), le Conseil de sécurité a encouragé les États à soumettre des demandes de radiation de personnes dont la mort a été officiellement constatée, spécialement dès lors qu'aucun avoir n'a été identifié, et d'entités qui n'existent plus et à prendre toutes les mesures voulues pour s'assurer que les avoirs ayant appartenu à ces personnes ou entités n'ont pas été ou ne seront pas transférés ou distribués à d'autres entités ou personnes inscrites sur la Liste.

8. Pour les personnes décédées, la demande de radiation doit être présentée, soit directement au Comité par un État, soit au Bureau du Médiateur par l'ayant droit du défunt, en même temps qu'un certificat de décès ou tout autre document officiel du même ordre attestant du décès. L'État ou l'individu auteur de la demande doit aussi vérifier si un ayant droit du défunt ou un copropriétaire de ses actifs est inscrit sur la Liste des sanctions d'Al-Qaida et en informer le Comité. Il doit aussi, dans la mesure du possible, fournir au Comité le nom de toutes les personnes ou entités susceptibles de recevoir les actifs de tout individu défunt ou de toute entité disparue une fois ces actifs débloqués, afin d'éviter qu'ils ne soient employés à des fins terroristes.

9. Le Comité examine les demandes de radiation qui sont portées à son attention et prend ses décisions par consensus de ses 15 membres, conformément à la procédure de prise de décisions décrite dans ses directives.

10. Conformément au paragraphe 33 de la résolution 2083 (2012), le Comité tiendra dûment compte, lorsqu'il examinera les demandes de radiation, de l'avis des États à l'origine des inscriptions et des États de résidence, de nationalité ou de constitution.

11. En application du paragraphe 35 de la résolution 2083 (2012), dans les trois jours ouvrables suivant la radiation d'un nom de la Liste, le Secrétariat notifiera la Mission permanente du ou des pays dans le(s)quel(s) on pense que la personne ou l'entité se trouve et, dans le cas d'une personne, son pays de nationalité (pour autant que l'information soit connue). Les États qui reçoivent une telle notification prennent, dans le respect de leurs lois et pratiques internes, des mesures pour aviser ou informer promptement la personne ou l'entité concernée que son nom a été radié de la Liste.

12. Au paragraphe 31 de la résolution 2083 (2012), le Conseil de sécurité a encouragé les États Membres à garder présentes à l'esprit, lorsqu'ils dégèlent, suite à sa radiation, les biens d'une personne décédée ou d'une entité qui a cessé d'exister, les obligations énoncées dans la résolution 1373 (2001) et, en particulier, à empêcher que les biens dégelés soient utilisés à des fins terroristes.

Procédure relative aux demandes de radiation de la Liste soumises au Bureau du Médiateur

Les demandes de radiation de la Liste seront examinées conformément aux modalités détaillées définies dans l'annexe II à la résolution 2161 (2014) du Conseil de sécurité.

Examen préliminaire

Le Médiateur établit avant tout que la demande de radiation tient dûment compte des critères d'inscription sur la Liste des sanctions contre Al-Qaida.

Concrètement, la demande doit exposer et justifier les motifs de la radiation, à la lumière des actes ou activités indiquant qu'une personne ou une entité est associée à Al-Qaida, à savoir :

- Le fait de participer au financement, à l'organisation, à la facilitation, à la préparation ou à l'exécution d'actes ou d'activités en association avec le réseau Al-Qaida, ou toute cellule, filiale ou émanation ou tout groupe dissident, sous leur nom, pour leur compte ou les soutenir;
- Le fait de fournir, vendre ou transférer des armements et matériels connexes à ceux-ci;
- Le fait de recruter pour le compte de ceux-ci; ou

- Le fait de soutenir, de toute autre manière, des actes commis par ceux-ci ou des activités auxquelles ils se livrent.

Le Médiateur doit par ailleurs vérifier au préalable s'il s'agit d'une demande nouvelle ou réitérée. Dans ce dernier cas, il doit s'assurer que des informations supplémentaires sont apportées. Cette exigence ne vaut que pour les demandes réitérées adressées au Médiateur.

Si une demande antérieure a été faite par l'intermédiaire du point focal ou de toute autre manière, la demande adressée au Bureau du Médiateur est considérée comme une première demande.

Procédure relative à l'examen de la demande de radiation

Sauf à être rejetée pour l'une de ces raisons, la demande sera examinée selon une procédure en trois étapes.

Collecte d'informations

La collecte d'informations permet au Médiateur de recueillir autant d'informations détaillées que possible concernant la demande de radiation.

Cette étape est essentielle pour faire en sorte que le Comité dispose de toutes les données pertinentes pour se prononcer.

Le Médiateur transmet la demande de radiation au Comité des sanctions, à l'État qui est à l'origine de l'inscription, à l'État ou aux États de nationalité et/ou de résidence, à l'Équipe de surveillance (groupe d'experts chargés d'aider le Comité) et aux autres États ou organismes des Nations Unies compétents, auxquels il demande de recueillir toutes les informations pertinentes à son sujet.

Cette première phase dure quatre mois à compter de la date à laquelle la demande de radiation est transmise au Comité.

Bien que l'objectif soit de recueillir des informations le plus rapidement possible dans un délai de quatre mois, le Médiateur peut prolonger cette période de deux mois au maximum s'il estime que cela est nécessaire pour recueillir toutes les informations pertinentes.

Concertation et rapport

La collecte d'informations est suivie d'une période de deux mois pendant laquelle le Médiateur facilite la concertation et le dialogue avec le requérant et, en transmettant questions et réponses, entre le requérant, les États concernés, le Comité et l'Équipe de surveillance.

Cette étape cruciale permet au Médiateur d'examiner minutieusement avec le requérant les divers aspects du dossier.

Elle est aussi l'occasion pour le requérant de se faire entendre et d'apporter des précisions et des réponses afin d'expliquer clairement et pleinement sa situation.

Outre ses propres demandes d'éclaircissements et de complément d'information, le Médiateur transmet toutes les questions ou demandes émanant du Comité, des États concernés et de l'Équipe de surveillance, et se concerta avec eux pour ce qui est des réponses, afin de s'assurer que tous les points importants sont soigneusement recensés et examinés.

La période réservée au dialogue peut elle aussi être prolongée de deux mois au maximum, cette décision appartenant là encore au Médiateur s'il estime qu'un délai supplémentaire est nécessaire à une concertation approfondie concernant certains éléments du dossier.

Au cours de cette période également, le Médiateur établit un rapport sur la demande de radiation. À cet égard, si le Médiateur peut, en vertu de la résolution 2161 (2014), demander le concours de l'Équipe de surveillance pour rédiger ce rapport il le fait par principe de manière indépendante.

Ce rapport présente une étude complète du dossier ainsi que la recommandation du Médiateur au sujet de la radiation de l'individu ou de l'entité en vue de son examen par le Comité.

Le Médiateur recommandera soit le maintien de l'individu ou de l'entité sur la Liste, soit sa radiation.

Le rapport contient un résumé des informations recueillies, avec indication des sources, le cas échéant, et décrit les démarches entreprises par le Médiateur eu égard à la demande, notamment tout contact avec le requérant.

Il présente aussi les principaux arguments relatifs à la demande de radiation, sur la base d'une analyse de toutes les informations disponibles et des observations du Médiateur - ainsi qu'une recommandation.

Examen de la demande et décision du Comité

Une fois que le Comité a eu 15 jours pour examiner le rapport du Médiateur dans toutes les langues officielles des Nations Unies, celui-ci est placé sur l'agenda du Comité pour examen. L'examen du rapport par le Comité sera terminé dans une période de 30 jours suivant sa présentation par le Médiateur. Ce dernier présente lui-même le rapport au Comité et répond aux questions posées à son sujet. À l'issue de cet examen, le Comité se prononce sur la demande de radiation.

Lorsque le Médiateur recommande de retenir l'inscription, la personne (ou l'entité) restera sur la Liste et fera l'objet de mesures de sanction, à moins qu'un membre du Comité ne soumette une demande de radiation, auquel cas le Comité l'examinerait, au titre des procédures normales relatives aux demandes de radiation des États.

Lorsque le Médiateur recommande que le Comité envisage la radiation, l'individu (ou l'entité) sera retiré de la Liste sauf si, dans les 60 jours, le Comité décide, par consensus, que l'individu (ou l'entité) devrait rester soumis à des mesures de sanction.

Lorsqu'il n'y a pas de consensus, le président du Comité, sur demande d'un membre du Comité, peut renvoyer la question de la radiation au Conseil de sécurité. Celui-ci jouit alors d'un délai de 60 jours pour prendre sa décision. Alors que le Comité et le Conseil de sécurité envisagent la question de la radiation, les mesures de sanction restent en place.

Communication de la décision

Si le Comité fait droit à la demande de radiation, il fait part de sa décision au Médiateur qui en informe à son tour le requérant. Le nom de l'intéressé est ensuite radié de la Liste.

Si le Comité décide de rejeter la demande de radiation, il en informe le Médiateur en prenant soin d'indiquer les motifs du rejet de la demande, et notamment en donnant toutes les informations pertinentes concernant cette décision et en résumant les raisons justifiant le maintien sur la Liste. Dans les 15 jours après que le Médiateur eut été dûment notifié, il enverra au requérant une lettre qui communique la décision du Comité et décrit, dans la mesure du possible en s'appuyant sur le rapport du Médiateur, la procédure de recueil de l'information divulguée par le Médiateur. Ce dernier communiquera également au requérant toutes les informations fournies par le Comité.

Confidentialité

Conformément aux modalités définies à l'annexe II à la résolution 2161 (2014) du Conseil de sécurité, toute demande de radiation de la Liste présentée au Médiateur est communiquée au Comité, aux États concernés et aux autres organismes des Nations Unies compétents. Il peut en outre être nécessaire de communiquer la demande à d'autres entités aux fins de la collecte d'informations.

D'autre part, le Médiateur renseigne de l'existence d'une demande ou de l'état de la situation y relative lorsqu'une procédure est en cours et les renseignements sont demandés aux fins de l'information du tribunal concerné.

En dehors de ces considérations pratiques, le Médiateur respecte en règle générale le caractère confidentiel des demandes de radiation.

Les requérants ne sont à l'évidence pas liés par des restrictions en matière de confidentialité et peuvent donc décider de divulguer leurs demandes et d'en parler publiquement. Dans ce cas, le Médiateur considérera l'existence et le statut de cette demande comme ayant un caractère public. Il ne peut toutefois commenter les détails d'un dossier à l'examen ni en discuter en public.

Une fois la procédure terminée, si elle aboutit à la décision de radier une personne (ou une entité) de la Liste, le nom de celle-ci sera divulgué. S'il est décidé de ne pas radier une personne (ou une entité) de la Liste, le nom de celle-ci ne sera pas divulgué et restera soumis aux mêmes restrictions en matière de confidentialité que celles exposées ci-dessus.

Demandes de radiation de la Liste

Toute personne ou entité souhaitant être radiée (ci-après le Requérant) de la Liste des sanctions contre Al-Qaida (ci-après la Liste) du Comité des sanctions contre Al-Qaida peut présenter une demande directement au Bureau du Médiateur.

Présentation et envoi

Il n'y a pas de règles de présentation établies. Toutefois, il est essentiel que tous les renseignements indiqués à la section Données ci-après soient communiqués. Il est par ailleurs souhaitable que les demandes soient rédigées dans une des six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français, russe) ou accompagnées d'une traduction, mais celles qui sont présentées dans d'autres langues seront acceptées.

Les demandes peuvent être envoyées par tout moyen laissant une trace écrite, à savoir par courrier postal, courrier électronique ou télécopie. Dans le cas des demandes envoyées par la poste, il est souhaitable qu'une adresse électronique ou un numéro de télécopie (ou, à défaut, un numéro de téléphone) soit indiqué pour que le Requérant puisse être contacté si des informations complémentaires ou un suivi sont nécessaires.

Données

Toute demande de radiation doit renvoyer à l'entrée correspondante de la Liste et contenir les renseignements suivants :

1) Renseignements concernant le Requérant

Si le Requérant est une personne, indiquer en particulier :

- Son nom et son ou ses prénoms (ou la première lettre de ceux-ci), les noms de son père et de ses grands-pères s'il y a lieu, ainsi que tout autre nom ou pseudonyme utilisé;
- Ses date et lieu de naissance;
- Sa nationalité (en cas de nationalités multiples, les indiquer toutes);
- Son pays de résidence;
- Toute autre information propre à éviter la confusion.
- Si le Requérant est une entité, indiquer en particulier :
- Son nom complet, et tout autre nom utilisé;
- Les lieu et date de sa constitution ou de son inscription;
- L'État ou les États où elle est implantée;
- Toute autre information propre à éviter la confusion.

2) Un exposé aussi détaillé que possible des raisons pour lesquelles la radiation est demandée. Le Requérant doit faire référence à tous les critères mentionnés dans l'entrée de la Liste ou dans le Résumé des motifs (le cas échéant). Si, par ailleurs, le Requérant dispose d'informations sur les raisons ayant présidé à son inscription sur la Liste ou a une idée de ce que sont ces raisons, il en fait état et communique les explications, les arguments ou la documentation idoines.

3) Tout document ou autre élément qui viendrait étayer la demande.

4) La description de toute procédure judiciaire en rapport avec la demande de radiation.

5) La référence de toute demande de radiation précédemment présentée par le même Requérant par l'intermédiaire du point focal ou autrement.

Remarque : La résolution 2161 (2014) du Conseil de sécurité prévoit une procédure pour les demandes répétées, mais celle-ci ne s'applique qu'aux demandes répétées présentées au Médiateur. Aussi, si une demande a précédemment été présentée par l'intermédiaire du point focal ou autrement, la demande envoyée au Bureau du Médiateur sera considérée comme une première demande.

6) Si la demande est faite par un tiers agissant au nom d'une personne inscrite sur la Liste, un document signé par le Requérant et autorisant ce tiers à agir en son nom.

Suivi des demandes de radiation

Comme indiqué dans la Procédure relative aux demandes de radiation : « Les requérants [...] peuvent décider de divulguer leurs demandes et d'en parler publiquement. Dans ce cas, le Médiateur considérera l'existence et le statut de cette demande comme ayant un caractère public. Il ne peut toutefois commenter les détails d'un dossier à l'examen ni en discuter en public. »

Modalités et norme pour l'analyse, les observations, la présentation des principaux arguments et la recommandation

Contexte

Le Conseil de sécurité est habilité, à titre exclusif, à prendre les décisions concernant le régime des sanctions contre Al-Qaida. En ce qui concerne la Liste des sanctions contre Al-Qaida, le Conseil a chargé le Comité des sanctions contre Al-Qaida de se prononcer sur les inscriptions et les radiations conformément aux critères fondamentaux établis par le Conseil. La création du Bureau du Médiateur n'a pas modifié cette structure de décision, bien qu'elle ait introduit un nouveau mode opératoire. Comme corollaire, il appartient au Conseil de sécurité et au Comité de déterminer les normes que ce dernier doit appliquer lorsqu'il prend des décisions dans ce contexte.

Toutefois, un rôle important a été confié au Médiateur, celui d'aider le Comité à se prononcer sur les radiations de la Liste. À cette fin, pour faire en sorte que le Médiateur présente son analyse, ses observations et sa recommandation de manière équitable et cohérente d'un cas à l'autre, il est nécessaire de définir clairement les modalités suivies et la norme appliquée pour évaluer les informations.

Les modalités et la norme doivent se fonder sur le contexte unique dans lequel un organe du Conseil de sécurité est appelé à prendre des décisions et sur le rôle particulier du Médiateur. En outre, la méthode et le critère employés doivent tenir compte de la menace contre la paix et la sécurité internationales qui a motivé l'adoption des sanctions et du fait que l'application des sanctions à des personnes et entités revêt un caractère sérieux.

Modalités

Le Conseil de sécurité a chargé le Médiateur de prêter assistance au Comité pour l'examen des demandes de radiation de la Liste, notamment en présentant une analyse et des observations sur toutes les informations dont il dispose concernant les demandes. Le Médiateur fournit également au Comité une recommandation quant au retrait de la Liste.

La nature de l'analyse et des observations escomptées apparaît ainsi clairement. Le Médiateur ayant pour rôle de concourir à la prise des décisions concernant la radiation de la Liste, les observations qu'il fait devraient évidemment porter sur la question à laquelle le Comité doit répondre pour se prononcer sur une demande de radiation.

Le Conseil de sécurité n'a pas défini de critères distincts à remplir aux fins de la radiation. Si, au paragraphe 14 de la résolution 1735 (2006), sont énoncés des facteurs non exclusifs que le Comité peut examiner pour se prononcer sur une radiation, on ne peut les qualifier de critères à remplir aux fins de la radiation.

Bien plutôt, il ressort des résolutions pertinentes que, lorsqu'il examine une demande de radiation, le Comité doit apprécier toutes les circonstances pertinentes en vue de déterminer si l'intéressé continue de remplir les critères d'inscription sur la Liste définis par le Conseil de sécurité. En fait, le mode de détermination de la radiation est le contraire de celui de l'inscription. Par conséquent, à mon avis, l'analyse et les observations du Médiateur devraient également porter sur cette question.

En outre, le Conseil de sécurité a, à mon avis, indiqué sans équivoque que toute décision de radiation consisterait en une nouvelle appréciation des circonstances, telles qu'elles se présentent au moment où la demande de radiation est soumise, de façon à déterminer si l'intéressé doit continuer de figurer sur la Liste.

En témoigne, à cet égard, le fait que le Conseil de sécurité ait indiqué dans la résolution 1735 (2006) que la fin de « toute association » avec des personnes visées était un facteur qui peut être pris en considération aux fins de la radiation.

De même, la référence dans la résolution 1989 (2011) aux demandes tendant à ce que soit radié de la Liste des sanctions contre Al-Qaida « le nom des membres d'Al-Qaida ou d'associés d'Al-Qaida qui ne rempliraient plus les critères établis » va dans le sens d'un examen des circonstances qui ont changé depuis l'inscription initiale sur la Liste.

En outre, le Conseil de sécurité a clairement chargé le Médiateur d'analyser toutes les informations dont il dispose.

En l'absence de restrictions, en particulier d'ordre temporel, il est évident que l'évaluation devrait porter sur tous les renseignements pertinents, qu'ils aient fondé la décision initiale ou non.

Dans le même temps, il est évident que toute évaluation de l'ensemble des informations à l'heure actuelle consistera notamment à examiner le contexte historique de l'inscription et en particulier les circonstances qui ont entouré la désignation initiale.

Il est aussi évident que pour réaliser une analyse complète, l'absence d'informations récentes n'est pas un facteur déterminant. C'est simplement un facteur qui doit être apprécié et évalué en fonction des circonstances propres à chaque cas.

En conclusion, le Médiateur ayant pour rôle d'aider le Comité à prendre sa décision, l'analyse effectuée et les observations présentées devraient porter substantiellement sur la question à laquelle le Comité doit répondre, à savoir si l'individu ou entité continue de remplir les critères établis pour l'inscription sur la Liste des sanctions contre Al-Qaida.

Pour ce faire, à mon avis, l'analyse et les observations du Médiateur, ainsi que les principaux arguments avancés et la recommandation du Médiateur, devraient aborder, selon la norme définie, la question de savoir si aujourd'hui l'inscription de l'individu ou entité se justifie sur la base des informations disponibles maintenant.

Norme

Pour que le Médiateur puisse présenter une analyse et des observations cohérentes, il convient d'apprécier les informations rassemblées et le raisonnement qui leur est appliqué sur la base d'une norme constante.

Cette norme doit être adaptée au contexte unique des décisions prises par un comité agissant sur instruction expresse du Conseil de sécurité.

Elle doit tenir compte du cadre purement international, le critère utilisé ne pouvant reposer sur les préceptes d'un système ou d'une tradition juridiques particuliers.

La norme doit également refléter l'intention du Conseil de sécurité quant à l'objectif des sanctions, à savoir qu'il s'agit de mesures préventives qui ne reposent pas sur les normes pénales établies dans le droit interne. Dans le même temps, elles doivent avoir assez de poids quant au fond pour étayer les restrictions sérieuses que les sanctions imposent aux individus et entités.

À cet égard, il est évident que la norme applicable dans les procédures pénales aux niveaux national, régional ou international n'est pas adaptée à l'évaluation des informations et des circonstances liées à l'inscription sur la Liste d'individus ou d'entités par le Comité.

Les sanctions n'ont pas pour vocation de punir un comportement criminel. Les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité montrent plutôt qu'elles ont un double objectif : d'une part, empêcher Al-Qaida d'avoir accès à des ressources de façon à entraver, annihiler, isoler et éliminer la menace terroriste qu'il représente et, d'autre part, encourager un changement de comportement de la part des membres de ce groupe ou des « personnes associées » à ce groupe. Dans ces circonstances, les normes suivies pour établir la culpabilité ou l'innocence en matière pénale sont manifestement différentes et visent un tout autre objectif que les sanctions.

Les sanctions découlant de l'inscription sur la Liste des sanctions contre Al-Qaida revêtent une grande importance. Lorsqu'elles sont appliquées à l'échelle internationale, elles ont une incidence directe et considérable sur les droits et libertés des individus et entités concernés. De plus, elles ont une durée indéterminée, sans date précise pour y mettre fin.

Par conséquent, les informations à partir desquelles les sanctions sont appliquées doivent être étayées et fiables. De même, on ne peut dans ce contexte se fonder sur de simples « soupçons » ou déclarations sans examiner les informations sur lesquelles ils reposent ou sans en évaluer la crédibilité.

Enfin, la norme doit tenir compte du large éventail des circonstances et des types d'informations concernant chaque cas, en particulier vu le caractère international du processus d'inscription sur la Liste.

Compte tenu de la nécessité d'établir un équilibre entre ces facteurs, à mon avis, la norme applicable à l'analyse, aux observations et à la recommandation du Médiateur devrait être d'apprécier s'il existe suffisamment d'informations pour fournir un motif raisonnable et crédible pour l'inscription sur la Liste.

Le critère des « informations suffisantes » offre la souplesse nécessaire pour évaluer les différents types d'informations provenant de différentes sources, quantitativement, qualitativement et sur le fond.

Le critère de « motif raisonnable et crédible » garantit que l'ensemble des circonstances offre une base rationnelle pour l'inscription, qui soit assez fiable pour justifier l'imposition des sanctions.

Ces facteurs– informations suffisantes, motif raisonnable et crédibilité – s'accompagnent aussi de critères appropriés pour analyser, autant que possible, les informations sous-jacentes et le raisonnement qui leur est appliqué en vue de l'inscription. Il s'agit d'une norme qui

établit un seuil plus bas correspondant à des mesures préventives mais qui fixe un niveau suffisant de protection des droits des individus et entités dans ce contexte.

Un médiateur indépendant et impartial qui examine les demandes de radiation des individus, groupes, entreprises ou entités figurant sur la Liste du Comité des sanctions du Conseil de sécurité contre Al-Qaida.

Le Bureau de Médiateur a été créé par la résolution 1904 (2009) du Conseil de sécurité adoptée le 17 décembre 2009. Son mandat a été étendu par la résolution 1989 (2011), adoptée le 17 juin 2011 et résolution 2083, adoptée le 17 décembre 2012 et la résolution 2161, adoptée le 17 juin 2014.

Les personnes, groupes, entreprises et entités qui souhaitent être radiés de la Liste du Comité des sanctions du Conseil de sécurité contre Al-Qaida peuvent présenter une demande de radiation à un médiateur indépendant et impartial, qui a été désigné par le Secrétaire général.

Le Médiateur est chargé de réunir des informations et de s'entretenir avec le pétitionnaire, les États concernés et les organisations compétentes au sujet de la demande.

Dans des délais fixés, le Médiateur présente un rapport complet au Comité des sanctions. Sur la base d'une analyse de toutes les informations disponibles et des observations formulées par le Médiateur, le rapport énonce à l'intention du Comité les principaux arguments concernant la demande précise de radiation de la Liste. Le rapport contient également une recommandation du Médiateur sur la demande de radiation. Lorsque le Médiateur recommande que le Comité envisage la radiation, l'individu ou l'entité seront radiés sauf si, dans les 60 jours, le Comité décide par consensus de maintenir l'inscription. Toutefois, s'il n'y a pas un tel consensus, pendant cette période de 60 jours, un membre du Comité peut demander à ce que l'affaire soit renvoyée devant le Conseil de sécurité pour qu'une décision soit prise sur la question de la radiation. La décision prise par le Comité en la matière est ensuite communiquée par le Médiateur au pétitionnaire.